









# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2020/0154(COD) Procédure terminée
Exemption pour certains indices de référence de taux de change de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation	
Modification Règlement 2016/1011	<a href="#">2013/0314(COD)</a>
Sujet	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	
2.50.04 Banques et crédit	
2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	
2.50.10 Surveillance financière	
2.80 Coopération et simplification administratives	
4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	
Priorités législatives	
<a href="#">Déclaration commune 2021</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>	 <a href="#">NAGTEGAAL Caroline</a>	07/09/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">NIEDERMAYER Luděk</a>	
		 <a href="#">FERNÁNDEZ Jonás</a>	
		 <a href="#">NIINISTÖ Ville</a>	
		 <a href="#">MEUTHEN Jörg</a>	
		 <a href="#">JAKI Patryk</a>	
		 <a href="#">GUSMÃO José</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ITRE</b> <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	1365	08/12/2020
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>	MCGUINNESS Mairead	
Comité économique et social			

Evénements clés			
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/11/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
19/11/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0227/2020</a>	Résumé
19/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
08/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/12/2020	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE662.133 GEDA/A/(2020)007414	
19/01/2021	Résultat du vote au parlement		
19/01/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0002/2021</a>	Résumé
02/02/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/02/2021	Signature de l'acte final		
10/02/2021	Fin de la procédure au Parlement		
12/02/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0154(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2016/1011 <a href="#">2013/0314(COD)</a>
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/03679

Document de base législatif		COM(2020)0337	24/07/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0142	27/07/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0143	27/07/2020	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE658.859</a>	06/10/2020	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE660.111</a>	29/10/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0227/2020</a>	19/11/2020	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2020)007414	09/12/2020	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0002/2021</a>	19/01/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final		00063/2020/LEX	10/02/2021	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2021)89</a>	02/03/2021	EC	

## Informations complémentaires

### Acte final

[Règlement 2021/168](#)  
[JO L 049 12.02.2021, p. 0006](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Exemption pour certains indices de référence de taux de change de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation

**OBJECTIF** : modifier les règles de l'UE sur les indices de référence financiers pour résoudre les problèmes découlant de la disparition probable de certains taux IBOR largement utilisés dans l'UE.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la présente proposition de modification du [règlement \(UE\) 2016/1011](#) sur les indices de référence financiers de l'UE tient au fait que l'un des indices les plus importants pour le monde de la finance, le London Interbank Offered Rate (LIBOR), doit être progressivement abandonné d'ici la fin de 2021.

Les indices financiers de référence sont des indices utilisés pour déterminer le montant à verser au titre d'un instrument financier ou d'un contrat financier ou la valeur d'un instrument financier. Pour renforcer la confiance des acteurs du marché des capitaux dans les indices servant d'indices de référence dans l'Union, le règlement sur les indices financiers fixe des normes en matière de gouvernance et de qualité des données pour les indices de référence utilisés dans les contrats financiers.

Compte tenu de la cessation prévue du LIBOR, après la fin de 2021, les entités soumises à une surveillance prudentielle de l'UE (telles que les banques, les entreprises d'investissement ou les gestionnaires d'actifs) seront confrontées à une insécurité juridique pour des centaines de milliers de contrats financiers. Afin d'éviter que cela n'ait des répercussions négatives sur la capacité de prêt du secteur bancaire européen, il est nécessaire de créer un nouveau cadre afin de disposer d'un taux de remplacement légal d'ici à la cessation du LIBOR, un indice largement utilisé dans le secteur financier.

Le fait que le règlement sur les indices de référence ne prévoit pas de mécanismes permettant d'organiser la cessation ordonnée d'un indice de référence d'importance systémique dans l'Union pourrait se traduire par une hétérogénéité des solutions adoptées par les différents États membres, ce qui entraînerait des perturbations du marché intérieur.

**CONTENU** : la présente proposition modifiant le règlement sur les indices de référence financiers introduit divers outils pour faire en sorte que l'abandon d'un taux interbancaire largement utilisé n'affecte pas la capacité du secteur bancaire à fournir des financements aux entreprises de l'UE et ne compromette ainsi un objectif clé de l'Union des marchés des capitaux. En fournissant les outils nécessaires à une transition juridiquement solide hors des taux IBOR, la présente initiative bénéficierait aux clients de détail qui ont contracté des prêts ayant ces taux pour référence.

Cessation ordonnée d'un indice financier de référence

Les modifications proposées des dispositions du règlement sur les indices de référence régissant l'abandon d'un indice de référence d'importance systémique dans l'Union reposent sur trois grands piliers :

1) La Commission européenne pourrait désigner un indice de référence de remplacement légal lorsqu'il sera clair que la cessation du LIBOR entraînerait une perturbation grave du fonctionnement des marchés financiers dans l'UE. Elle pourrait faire usage de ce pouvoir dès que la date effective de cessation sera connue. Ce faisant, elle tiendrait compte des recommandations des groupes de travail sur les taux d'intérêt sans risque opérant sous l'égide des banques centrales responsables de la monnaie dans laquelle sont libellés les taux de l'indice de référence en cessation.

2) Le taux de remplacement légal remplacerait, en vertu de la législation, toutes les références à l'«indice de référence en cessation» dans tous les contrats conclus par une entité surveillée de l'UE. Afin de bénéficier du taux de remplacement légal, les contrats utilisant l'indice de référence en cessation devraient être en cours au moment où la désignation entre en vigueur; aucun contrat conclu après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution désignant le taux de remplacement légal ne serait autorisé à utiliser ce taux comme référence.

3) En ce qui concerne les contrats ne faisant pas intervenir une entité surveillée de l'UE, les États membres sont encouragés à adopter des taux de remplacement légaux nationaux. Le moment venu, la Commission européenne pourrait recommander que les taux de remplacement légaux nationaux soient identiques au taux de remplacement légal désigné pour les contrats faisant intervenir des entités surveillées de l'UE.

#### Exemption pour des indices de référence de taux change spécifiques

Les modifications proposées visent à exclure des indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers spécifiques du champ d'application du règlement s'ils remplissent certains critères.

Pour pouvoir bénéficier d'une telle exemption, un indice de référence de taux de change au comptant devrait: 1) mesurer le taux de change au comptant d'une monnaie d'un pays tiers qui n'est pas librement convertible et 2) être utilisé par les entités surveillées de l'UE de manière fréquente, systématique et régulière comme taux de règlement pour calculer le paiement dans le cadre d'un contrat à terme ou d'un swap de devises.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la BCE seraient tenues de fournir à la Commission les informations ainsi que leurs avis sur les critères d'exemption spécifiques. De plus, les autorités compétentes et les entités surveillées devraient communiquer périodiquement des informations à la Commission sur l'utilisation, par les entreprises de l'UE, des indices de référence concernés par cette exemption.

## Exemption pour certains indices de référence de taux de change de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation

---

La Commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Caroline NAGTEGAAL (Renew, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation.

Pour rappel, la proposition de modification du règlement sur les indices de référence vise à réglementer le taux de remplacement d'un indice de référence en cessation, en l'occurrence le London Interbank Offered Rate (LIBOR) et éviter un vide juridique.

La Commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

#### ***Remplacement obligatoire d'un indice de référence***

La Commission pourrait, par voie d'acte d'exécution, désigner un ou plusieurs indices de référence de remplacement pour un indice de référence qui cessera d'être publié si la cessation de la publication de cet indice de référence aurait des incidences négatives importantes sur l'intégrité du marché, la stabilité financière et l'économie réelle dans un ou plusieurs États membres, et si certaines conditions sont remplies. Une disposition de repli ne serait pas jugée appropriée si certaines conditions, précisées dans le texte amendé, sont remplies.

Avant d'établir un nouvel indice de référence de remplacement, la Commission procéderait à une consultation publique et consulterait l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ainsi que l'autorité nationale compétente de l'administrateur de l'indice de référence.

Ces dispositions s'appliqueraient :

- à tout contrat ou instrument financier, au sens de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, régi par le droit d'un des États membres et faisant référence à un indice de référence; et

- à tout contrat soumis au droit d'un pays tiers, mais dont les parties sont toutes établies dans l'Union et lorsque le droit de ce pays tiers ne prévoit pas une suppression en bon ordre d'un indice de référence.

#### ***Liste des indices de référence de taux de change***

Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission devrait procéder à des consultations publiques afin d'identifier les indices de référence de taux de change qui remplissent les critères énoncés au règlement. Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission devrait adopter des actes délégués afin de créer une liste des indices de référence de taux de change au comptant pour couvrir la volatilité de la monnaie de pays tiers et mettre à jour cette liste régulièrement.

#### ***Remplacement des indices de référence de taux d'intérêt et intégration des dispositions contractuelles de repli dans les transactions historiques***

Le texte amendé modifie le règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux afin de préciser que les transactions historiques ne seront pas soumises aux exigences de compensation et de marge lorsque ces transactions sont remplacées ou modifiées dans le seul but de remplacer l'indice de taux d'intérêt auquel ils se réfèrent pour mettre en œuvre ou préparer la mise en œuvre de la réforme de l'indice de référence de taux d'intérêt ou pour renforcer la solidité de leurs contrats.

## Exemption pour certains indices de référence de taux de change de pays tiers et la désignation

# d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation

---

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 3 contre et 98 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

## Objectif

La proposition de modification du règlement sur les indices de référence vise à établir une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence d'importance systémique pour l'Union. En particulier, au 31 décembre 2020, l'indice de référence de taux d'intérêt du taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) ne pourra plus être considéré comme un indice de référence d'importance critique en vertu du règlement (UE) 2016/1011.

L'objectif des modifications est de créer un cadre permettant qu'un taux de remplacement légal soit en place avant qu'un indice de référence d'importance systémique tel que le LIBOR cesse d'être utilisé. Cela permettrait de réduire l'insécurité juridique en ce qui concerne les contrats existants et d'éviter les risques pour la stabilité financière.

## Remplacement légal d'un indice de référence

Les nouvelles règles donneraient à la Commission le pouvoir de désignation d'un taux de remplacement légal qui se substitue à toutes les références à un indice de référence dont la cessation entraînerait une perturbation grave du fonctionnement des marchés financiers de l'UE si certaines conditions, précisées dans le texte amendé, sont remplies.

Le mandat de la Commission pour désigner un indice de référence de remplacement s'appliquerait :

- à tout contrat et à tout instrument financier définis dans la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers qui sont soumis au droit d'un État membre;
- aux contrats qui relèvent du droit d'un pays tiers mais dont toutes les parties contractantes sont établies dans l'Union, dans les cas où le contrat satisfait aux exigences du règlement et lorsque le droit de ce pays tiers ne prévoit pas l'abandon ordonné d'un indice de référence.

Avant d'exercer ses compétences d'exécution lui permettant de désigner un indice de référence de remplacement, la Commission devrait :

- procéder à une consultation publique et tenir compte des recommandations des parties prenantes concernées et, en particulier, des groupes de travail du secteur privé opérant sous l'égide des autorités publiques ou d'une banque centrale;
- tenir compte des recommandations des autres parties prenantes concernées, y compris l'autorité compétente pour l'administrateur de l'indice de référence et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

## Remplacement d'un indice de référence par le droit national

L'autorité nationale compétente d'un État membre dans lequel la majorité des contributeurs est située pourrait également désigner un ou plusieurs indices de référence de remplacement sous certaines conditions. L'autorité compétente de cet État membre devrait alors informer immédiatement la Commission et l'AEMF.

## Plans d'urgence

Comme l'a montré l'expérience acquise avec le LIBOR, il importe que des plans d'urgence soient élaborés pour les cas où un indice de référence subit des modifications substantielles ou cesse d'être fourni. Par conséquent, les entités surveillées devraient tenir leurs plans d'urgence, ainsi que leurs mises à jour, aisément accessibles afin de pouvoir les transmettre sans tarder, sur demande, aux autorités compétentes.

## Indices de référence de taux de change au comptant

La Commission pourrait désigner un indice de référence de taux de change au comptant qui est administré par des administrateurs situés en dehors de l'Union lorsque certains critères sont remplis. Après consultation publique, la Commission devrait, au plus tard le 15 juin 2023, adopter un acte délégué afin de créer une liste des indices de référence de taux de change au comptant qui remplissent ces critères.

## Indices de référence de pays tiers

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et la disponibilité d'indices de référence de pays tiers à utiliser dans l'Union après la fin de la période transitoire, la Commission devrait, au plus tard le 15 juin 2023, présenter un rapport sur le réexamen du champ d'application du règlement (UE) 2016/1011, tel qu'il a été modifié par le présent règlement, en accordant une attention particulière à son effet sur l'utilisation dans l'Union d'indices de référence de pays tiers.

## Modifications des contrats préexistants aux fins de la mise en œuvre des réformes des indices de référence

Le texte amendé modifie le règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux afin de préciser que les contrats préexistants ne seront pas soumis à des exigences de compensation ou de marge, si ces contrats sont modifiés dans le seul but de remplacer l'indice de référence auquel ils se réfèrent dans le cadre d'une réforme des indices de référence.